

- g) tout Etat qui a fourni des renseignements pertinents, des moyens importants ou des experts ;
 h) à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le modèle du rapport final sera présenté conformément à l'appendice de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

Sauf entente entre les Etats intéressés pour proroger le délai, le rapport est, sans préjudice de la notification, rendu public aussitôt que possible.

Art. 14 : Accident d'aéronefs togolais à l'étranger ou impliquant les ressortissants togolais

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef togolais hors du territoire national ou impliquant des ressortissants togolais, sans préjudice de la notification qui serait faite par l'Etat d'occurrence, le commandant de bord ou le membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de le faire, ou encore le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur doit aviser ou faire aviser le ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile, aussitôt informé de l'accident, doit :

- désigner un représentant pour participer à l'enquête si l'Etat d'occurrence est membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- prendre contact avec les autorités de l'Etat d'occurrence afin d'obtenir la participation d'un représentant togolais à l'enquête si ledit Etat n'est pas membre de l'OACI.

En cas d'accident ou d'incident en haute mer ou si le lieu de l'accident ou de l'incident ne peut être établi avec certitude, le ministre chargé de l'aviation civile désigne un enquêteur technique.

Art. 15 : Assistance de l'Etat togolais

Le Togo fournira sur demande de tous Etat, les renseignements utiles dont il dispose sur un accident ou un incident.

En cas d'accident ou d'incident d'aéronef étranger survenu dans les eaux internationales, le Togo apportera, dans la mesure de ses moyens, l'assistance nécessaire à tout Etat qui lui en ferait la demande.

Art. 16 : Réouverture de l'enquête

Si, après la clôture de l'enquête, des éléments nouveaux particulièrement importants sont découverts, l'enquête pourra être rouverte.

Art. 17 : Dispositions finales

Des arrêtés ministériels détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 18 : Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Justice et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et télécommunications et des Innovations Technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 07 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Défense et des
 Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre délégué à la Présidence
 de la République, chargé de l'Equipement,
 des Transports, des Postes et Télécommunications
 et des Innovations Technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2007- 006/PR du 7 Février 2007 Fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et télécommunications et des Innovations Technologiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Création du corps des inspecteurs

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile, créé par le code de l'aviation civile, a pour mission de remplir les obligations de l'Etat en matière de supervision de la sécurité, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2 : Personnel

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend les inspecteurs sécurité et les inspecteurs sûreté.

Les inspecteurs sécurité assurent les contrôles dans le cadre du suivi de l'application de la réglementation en matière de sécurité de l'aviation civile. On distingue notamment :

- les inspecteurs exploitation ;
- les inspecteurs licences et formation du personnel ;
- les inspecteurs navigabilité ;
- les inspecteurs de vol ;
- les inspecteurs navigation aérienne ;
- les inspecteurs aérodromes.

Les inspecteurs sûreté assurent, quant à eux, les contrôles dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national du contrôle de la qualité de la sûreté (PNCQS).

Art. 3 : Critères de sélection

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent posséder une formation d'ingénieur ou équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine concerné de l'aviation civile. Ils doivent avoir :

- des qualifications spécifiques et une formation pratique en double dont les modalités seront définies par arrêté ;
- une solide connaissance de la réglementation de la matière concernée et une compétence égale à celle du personnel qu'ils sont amenés à inspecter ou contrôler.

Art. 4 : Formation continue

Les qualifications spécifiques visées à l'article 3 doivent être effectuées dans des organismes de formation reconnus par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue.

Art. 5 : Attributions

1- Les inspecteurs sécurité doivent avoir une vue globale sur les différents facteurs agissant sur la sécurité aérienne et une maîtrise du système de gestion de la sécurité.

Leurs attributions, conformément à l'article 210 du code de l'aviation civile, s'articulent autour de deux fonctions concourant à maintenir un niveau optimum de sécurité, il s'agit de :

- la fonction de contrôle;
- la fonction de conseil.

2 - Les inspecteurs sûreté sont chargés de

- s'assurer de la conformité de la mise en oeuvre des mesures de sûreté au regard des exigences du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- vérifier l'efficacité du PNSAC ;

Art. 6 : Pouvoirs

Conformément au Code de l'aviation civile, les inspecteurs de l'aviation civile ont le pouvoir

- d'avoir accès à tous les domaines des opérations de l'aviation ;
- d'obtenir toutes les informations et documents nécessaires pour réaliser leurs fonctions ;
- de retenir un aéronef pour une raison valable ;
- d'interdire à quelqu'un d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un - document aéronautique pour une raison valable ;
- d'exiger toutes mesures correctives en cas de constatations de déficiences dans la mise en oeuvre des règlements de l'aviation civile ;
- d'appliquer des sanctions administratives ;
- de constater les infractions et manquements aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses règlements d'application.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent requérir l'assistance des forces de sécurité dans l'exercice de leur fonction.

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent être dotés d'une carte d'inspecteur pour l'exercice de leur fonction.

Art. 7 : Nomination

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du directeur général de l'Agence.

Art. 8 : Réglementation nationale de référence

Les inspecteurs sécurité assurent leurs fonctions en se référant aux dispositions du code de l'aviation civile et aux règlements d'application.

Art. 9 : Assermentation

Les inspecteurs de l'aviation civile nommés doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Tribunal de Lomé.

La formule du serment est la suivante

« Je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements ».

Art. 10 : Rémunération

Les fonctions d'inspection de l'aviation civile donnent lieu à une indemnité due par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les indemnités des inspecteurs internes à l'Agence seront définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Les indemnités des inspecteurs externes à l'Agence seront définies dans un contrat les liant à l'Agence et approuvé par le conseil d'administration.

Art. 11 : Déontologie

Outre les compétences techniques, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualités suivantes :

- intégrité ;
- impartialité ;
- bonnes relations humaines.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile.

Art. 12 : Dispositions finales

Des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 13 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de
la République, chargé de l'Équipement
des Transports, des Postes et Télécommunications
et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-007/PR du 7 Février 2007 portant
réglementation de l'activité d'assistance en escale
sur les aéroports togolais**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la directive n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance dans les aéroports de l'Union.

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par

- a) **Aérodrome** : surface définie, sur terre ou sur l'eau comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- b) **Aéroport** : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;
- c) **Assistance en escale** : services rendus sur un aéroport à un usager et qui couvrent les activités suivantes :
 - l'assistance administrative au sol et la supervision ;
 - l'assistance passagers ;
 - l'assistance bagages ;
 - l'assistance fret et poste ;
 - l'assistance opération en piste ;
 - l'assistance nettoyage et service de l'avion ;
 - l'assistance carburant et huile ;
 - l'assistance d'entretien en ligne ;
 - l'assistance opération aérienne et administration des équipages ;